



Annexe 15 :

RÈGLEMENT PUBLIC D'USAGE



SOMMAIRE

TITRE I.	DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DU RESEAU	3
Article 1.	Accès au réseau de transport	4
Article 2.	Montée et descente	4
2.1.	Montée et Descente des véhicules	4
2.2.	Expérimentation « descente à la demande »	5
Article 3.	Validation obligatoire et systématique	5
Article 4.	Grille tarifaire et Conditions générales de vente et d'utilisation des titres	6
Article 5.	Contrôle des titres	6
5.1.	Infractions	6
5.2.	Verbalisation	6
5.3.	Utilisation frauduleuse d'une carte	8
Article 6.	Places assises réservées au passagers prioritaires	8
Article 7.	Les transports particuliers	8
Article 8.	Comportement prohibés des voyageurs	9
Article 9.	Recouvrement des indemnités forfaitaires	10
Article 10.	L'information des voyageurs	10
Article 11.	Aération des véhicules	11
Article 12.	Sécurité	11
Article 13.	Objets trouvés	11
TITRE II.	SERVICE TPMR	12
Article 14.	L'accès au transport des Personnes à Mobilité Réduite (ex AccéOplus)	12
14.1.	Conditions d'accès au Service (ex AccéOplus)	12
14.2.	Conditions d'inscription	14
14.3.	Nature des prestations réalisées par le service de transport à la demande en secteur Nord (ex AccéOplus)	16
TITRE III.	PARKINGS RELAIS	18
Article 15.	Objet	19
Article 16.	Identification des Parkings Relais (P+R)	19
Article 17.	Horaires d'ouverture	19
Article 18.	Conditions d'utilisation des Parkings Relais	19
18.1.	Conditions d'accès	19
18.2.	Circulation dans l'enceinte du Parking Relais	19
18.3.	Conditions de stationnement	19
18.4.	Hygiène et Sécurité	20
Article 19.	Achat de titre et tarification	20
Article 20.	Circulation piétonne dans l'enceinte des Parkings Relais	20
Article 21.	Responsabilités et exclusions	20
TITRE IV.	RÉCLAMATIONS DES VOYAGEURS	22
TITRE V.	VIDÉOPROTECTION ET DONNÉES PERSONNELLES	22
Article 22.	Vidéoprotection	22
Article 23.	Données Personnelles	22
Article 24.	Approbation du présent règlement	23
TITRE VI.	ANNEXES	23

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DU RESEAU

PREAMBULE

Le service de transport public urbain TXIK TXAK Nord fonctionne tous les jours de l'année sauf le 1er mai sur les treize communes du Ressort Territorial de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (RTAOM) de l'Agglomération de Bayonne (Bayonne, Anglet, Biarritz, Arcangues, Bassussarry, Bidart, Boucau, Mouguerre, Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx, Saint-Pierre d'Irube, Tarnos et Villefranque).

Le règlement public d'usage s'adresse à tous les passagers du réseau TXIK TXAK Nord exploité par la société Keolis Côte Basque-Adour (KCBA). Il a pour objectif de régir les conditions d'utilisation du réseau et de définir les règles concourant à assurer la sécurité des passagers. Il traite également des infractions et de leurs conséquences. Il s'impose naturellement aux personnels du réseau, qu'il s'agisse des conducteurs ou des vérificateurs assermentés qui sont chargés de le faire respecter.

Ces règles ont pour objet de préciser les modalités d'application au réseau de textes législatifs et réglementaires relatifs aux conditions d'utilisation du réseau, notamment :

- La Loi du 15 juillet 1845 modifiée, sur la Police des Chemins de Fer,
- Le Décret du 22 mars 1942 modifié, sur la Police, la Sûreté et l'Exploitation des voies ferrées d'intérêt général et local,
- La Loi du 30 décembre 1985 relative aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,
- Le Code Civil,
- Le Code de Procédure Pénale.

Le non-respect de ces règles est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par procès-verbal. Il est sanctionné par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements qui pourraient être ordonnés par voie de justice.

Les dispositions du présent règlement sont disponibles dans les deux agences du périmètre Nord du réseau TXIK TXAK (Bayonne, 7 rue Lormand et Biarritz, avenue Louis Barthou).

L'exploitant se réserve la possibilité de mettre à jour ce règlement et d'y apporter les modifications qu'il jugerait nécessaires pour le bon fonctionnement du réseau et en conformité avec l'évolution de la législation.

Les conditions générales de vente et d'utilisation des titres de transport et des supports dans les services du réseau TXIK TXAK complètent ce règlement public d'usage. Elles sont disponibles dans les agences TXIK TXAK et sur www.txiktxak.fr.

ARTICLE 1. ACCÈS AU RÉSEAU DE TRANSPORT

Tout voyageur se déplaçant sur le réseau doit être muni d'un titre de transport valide et dûment validé.

Chaque voyageur est responsable de la conservation en bon état de son titre de transport. Le titre de transport doit rester lisible à toute réquisition des agents du réseau TXIK TXAK.

ARTICLE 2. MONTÉE ET DESCENTE

2.1. Montée et Descente des véhicules

Tous les arrêts d'autobus sont facultatifs à l'exception des terminus où l'arrêt du véhicule est obligatoire.

Les passagers qui attendent aux arrêts facultatifs doivent faire un geste significatif de la main au conducteur lorsque le véhicule arrive. Les arrêts et stations sont signalés par des marquages caractéristiques, par la présence d'un abribus ou d'un poteau d'arrêt comportant l'information nécessaire destinée au public : plan de ligne, horaires, etc. (sauf dans le cas d'arrêts provisoires, de mobilier détérioré, de changement de mobilier ou en période de changement d'offre par exemple) ainsi que par des bornes d'information voyageurs en temps réel uniquement pour les stations de Tram'Bus ainsi que quelques arrêts du réseau (exemples : Gare de Boucau, 5 cantons, place St André).

Pour leur propre sécurité, les voyageurs ne peuvent pas être pris ou déposés en dehors des arrêts prévus à cet effet.

La montée dans l'autobus s'effectue exclusivement par la porte avant, les autres portes étant réservées à la descente. En revanche, pour les Tram'Bus, la montée à bord peut s'effectuer par toutes les portes, sauf la porte avant ; chaque porte servant aussi bien à la montée qu'à la descente des voyageurs.

En montant dans un véhicule, les passagers doivent valider un titre de transport valide de la gamme tarifaire TXIK TXAK.

Les personnes ayant un droit de priorité (voir article 6) sont invitées à monter dans l'autobus avant les autres passagers. Ces derniers sont priés de respecter cette priorité

De plus, il est interdit de :

- Entrer ou sortir pendant l'ouverture ou la fermeture des portes, la marche du véhicule ou en dehors des points d'arrêt ;
- Distraire l'attention du conducteur pendant la marche du véhicule ;
- Gêner la circulation des voyageurs à l'intérieur du bus ;
- Occuper abusivement des places avec des effets, colis ou autres objets encombrants,
- Occuper un emplacement non destiné aux voyageurs ;
- Se pencher en dehors du véhicule ;
- Gêner la conduite, faire obstacle à la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, ouvrir les portes pendant la marche ;
- Pénétrer dans un véhicule avec un objet dangereux ;
- Circuler dans un véhicule en marche par le moyen d'un objet roulant ;
- Manœuvrer, sauf cas de force majeure, baies, issues de secours, poignées d'alarme et plus généralement tout dispositif de sécurité.

Les voyageurs sont admis dans le véhicule dans la limite des places disponibles.

Les passagers montant dans le véhicule, au moment où les portes se referment, ne doivent pas chercher à forcer le passage, mais doivent faire signe au conducteur et attendre qu'il ouvre à nouveau les portes. Les passagers désirant descendre de l'autobus doivent signaler suffisamment à l'avance leur intention en appuyant sur l'un des boutons « Arrêt Demandé ». Il est nécessaire de demander l'arrêt au minimum une centaine de mètres avant le prochain arrêt. Faut de quoi, le conducteur ne peut garantir l'arrêt du véhicule en toute sécurité. Toute descente par la porte avant est interdite. Mais, exceptionnellement, le conducteur peut autoriser la descente par la porte avant aux personnes ayant des difficultés à se déplacer. Pour rappel, la descente entre deux arrêts est interdite et met en danger la sécurité des passagers.

Lorsque le véhicule est équipé d'une rampe manuelle, le client doit faire appel au conducteur afin qu'il vienne la déployer pour lui permettre la montée. Le voyageur en fauteuil doit bloquer le frein, abaisser son accoudoir et se positionner dos au sens de circulation.

2.2. Expérimentation « descente à la demande »

Le décret du 19 octobre 2020 stipule que :

« Le service dit de « descente à la demande » consiste à offrir la possibilité à toute personne voyageant seule et exprimant son besoin auprès du conducteur, de descendre entre deux arrêts de bus afin d'être rapprochée de sa destination. »

« Le conducteur procède à l'arrêt en dehors de ces points, à la demande d'un usager, s'il considère que la sécurité de la descente peut être assurée. »

Seules les lignes structurantes du réseau TXIK TXAK périmètre Nord sont concernées (T1, T2, 4, 5 et 6). De 22h jusqu'à la fin du service, à partir du 15 septembre et jusqu'à la fin de la période Hiver 2023-2024.

Le client doit formuler oralement sa demande auprès du conducteur, si possible dès sa montée dans le bus ou, au plus tard, un arrêt avant le point de descente intermédiaire souhaité. Les personnes en état d'ébriété avancée ne sont pas autorisées à demander la descente à la demande.

La descente se fait, dans ces conditions, uniquement et exceptionnellement par la porte avant. A l'inverse, aucune montée inter-arrêt dans le bus n'est autorisée.

ARTICLE 3. VALIDATION OBLIGATOIRE ET SYSTÉMATIQUE

La validation est obligatoire et systématique sur le réseau, sauf pour les navettes gratuites, quel que soit le type de titre de transport à chaque montée et dès l'accès à bord d'un véhicule, même en cas de correspondance.

Les titres à décompte sont valables 1h30 après la première validation, correspondances incluses. En revanche, le retour effectué sur la même ligne que l'aller compte pour un deuxième voyage.

Un signal sonore et un message lumineux sont émis par le valideur pour signaler la bonne prise en compte de la validation ou, à contrario, la non-validité du titre. En cas de panne d'un valideur, les voyageurs doivent signaler au conducteur que l'appareil est défectueux.

Le voyageur doit, pour valider son titre de transport sans contact, le passer devant le valideur, de façon assez rapprochée avec le matériel pour permettre la lecture du titre de transport ; le titre est alors lu par le valideur qui vérifie sa validité ; le valideur émettant un son différent selon que le titre est valide ou non, et l'écran s'allume par ailleurs en vert ou en rouge avec un message correspondant.

Dans le cas de l'utilisation du Ticket SMS, le client doit être en mesure de le présenter en cas de contrôle par un vérificateur assermenté. Toutes les conditions d'accès et d'usage de ce titre de transport sont disponibles dans les CGV-CGU TXIK TXAK.

ARTICLE 4. GRILLE TARIFAIRE ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET D'UTILISATION DES TITRES

La grille tarifaire et les conditions générales de ventes et d'utilisation des titres sont à consulter dans le document dédié intitulé « ANNEXE 8 – GRILLE TARIFAIRE ET CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION », disponible dans les agences TXIK TXAK et sur www.txiktxak.fr.

Il est susceptible de modification totale ou partielle en cours d'année.

Les tickets achetés à bord de l'autobus doivent être payés en espèces. Les passagers doivent se munir de la monnaie nécessaire car le conducteur n'est pas tenu de disposer de sommes importantes pour faire le change sur de grosses coupures (pas de billet supérieur à 20€).

ARTICLE 5. CONTRÔLE DES TITRES

Au cours de votre voyage, un agent assermenté de KCBA et porteur d'une carte d'assermentation « TXIK TXAK Contrôleur des Transports » peut contrôler les passagers.

5.1. Infractions

Les voyageurs doivent posséder un titre de transport et celui-ci doit être valide et validé. Dans le cas contraire, l'usager s'expose à une verbalisation.

5.2. Verbalisation

Les amendes sont appliquées sur le réseau selon la procédure pénale d'infraction à la Police des Services Publics de Transports Terrestres de Voyageurs.

Les passagers sont tenus d'obtempérer aux injonctions des vérificateurs assermentés du réseau TXIK TXAK. Les infractions relevées qui n'auraient pas fait l'objet d'un paiement dans les délais annoncés en annexe 1 sont majorées selon les conditions en vigueur. Si, après relances, elles ne sont toujours pas acquittées, elles sont passibles de poursuites judiciaires.

Depuis le 16 janvier 2023, en cas d'oubli de leur carte de transport, les clients ayant un abonnement en cours de validité au moment de l'infraction peuvent demander la conversion de l'infraction « sans titre de transport » reçue (d'une valeur de 45€) en « non-validation d'un abonnement » (d'une valeur de 5€) sur présentation de leur abonnement sous 48 heures ouvrées dans l'une des agences TXIK TXAK Nord.

Les contrevenants aux prescriptions des articles 7 et 8 du présent règlement et relatives aux animaux transportés et au comportement prohibés des voyageurs, peuvent être verbalisés et sont passibles de poursuites judiciaires en vertu du décret du 3 mai 2016.

Les montants et délais résultent de l'application de la délibération du Comité Syndical du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour (SmpBA) du 13 décembre 2021, mis en application le 4 juillet 2022 et sont accessibles à tous dans les agences commerciales TXIK TXAK.

5.3. Utilisation frauduleuse d'une carte

Toute utilisation frauduleuse d'une carte nominative (falsification, contrefaçon, prêt par un tiers...), en particulier lorsqu'elle est chargée d'un abonnement, expose l'utilisateur au risque de se faire verbaliser lors d'un contrôle.

ARTICLE 6. PLACES ASSISES RÉSERVÉES AU PASSAGERS PRIORITAIRES

Certaines places assises situées sur l'avant des autobus et des Tram'Bus et à proximité des plateformes centrales sont réservées en priorité aux catégories suivantes :

- Mutilés de guerre,
- Malvoyants,
- Invalides du travail et infirmes civils,
- Femmes enceintes,
- Personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans,
- Personnes âgées de 75 ans et plus.

Les autres voyageurs sont priés de respecter ces priorités **(lorsque des passagers en font la demande)**. Toutefois, les places prioritaires peuvent être utilisées par les autres passagers lorsqu'elles sont libres.

ARTICLE 7. LES TRANSPORTS PARTICULIERS

Les bagages, chariots à provisions, colis, objets ou paquets qui, par leur volume, leur forme ou leur odeur, peuvent présenter un danger ou incommoder les autres passagers sont interdits. Le transport de matières dangereuses, inflammables, est interdit (pas de bidons d'essence, jerricanes, etc.) à l'exception des bidons ou jerricanes de pétrole domestique (maximum 5 litres) impérativement fermés et sertis. Les bonbonnes de gaz non entamées (maximum 5 kg) et munies des capuchons de protection sont autorisées.

Les voyageurs ayant des bagages ou des paquets tels que ci-dessus doivent tenir ou caler leurs bagages ou paquets et prendre place sur la plate-forme centrale ou sur la plate-forme arrière du véhicule, lorsqu'elle existe, de façon à gêner le moins possible la circulation des autres passagers.

Les planches de surf sont admises à condition de ne pas excéder deux mètres de longueur et d'être protégées de façon à ne pas gêner ou mettre en danger les autres passagers.

Les trottinettes et vélos ne sont pas acceptés à bord des véhicules, sauf s'ils sont en position pliée. Seuls les bateaux sont en mesure d'accepter ces moyens de locomotion dans la limite des places disponibles.

Les véhicules de type scooter PMR, du fait de leur taille et de leur manque de maniabilité, sont interdits à bord des bus.

Dans tous les cas, KCBA n'est pas responsable des bagages ou colis transportés dans les véhicules exploités sur le réseau.

Les animaux ne sont pas admis à bord des autobus à l'exception :

- Des chats ou chiens de petite taille (poids inférieur à 10 kg) transportés dans des sacs ou des paniers

fermés. La dimension maximale de ces paniers, sacs ou cages ne doit pas dépasser 0,45 mètres dans leur plus grande longueur ;

- Des chiens-guides tenus par un harnais spécial accompagnant un malvoyant titulaire d'une carte officielle délivrée par la Préfecture ;
- Des chiens d'assistance tenus par un harnais spécial accompagnant les personnes titulaires d'une carte d'invalidité d'au moins 80 % ou d'une carte « station pénible debout » ;
- Enfin, pour les chiens (guides d'aveugles ou d'assistance) en formation, l'accès est gratuit sous réserve que le maître-chien puisse justifier d'un « certificat national d'identification » pour le chien.

Les catégories d'animaux ci-dessus sont transportées gratuitement.

Les propriétaires de ces animaux sont considérés comme responsables des dégâts de toute nature que les animaux peuvent occasionner, tant aux tiers qu'aux personnels, matériels ou installations du réseau.

Les poussettes doivent être transportées pliées dans l'autobus. Toutefois, en heure creuse, ou quand le bus n'est pas plein, les passagers montant dans le bus avec une poussette doivent serrer le frein et peuvent :

- Soit prendre leur enfant dans les bras s'ils sont assis ;
- Soit tenir la poussette impérativement dos à la marche sur les emplacements prévus à cet effet dans les véhicules (et pas dans le couloir).

Le conducteur peut autoriser la montée de poussettes par la porte du milieu ou arrière. Dans ce cas, le passager doit cependant valider son titre à l'avant (sauf Tram'Bus).

ARTICLE 8. COMPORTEMENT PROHIBES DES VOYAGEURS

Les voyageurs sont tenus d'observer les règles les plus élémentaires d'hygiène à bord des véhicules et sont invités à adopter un comportement courtois et empreint de civilité, conformément aux dispositions 74-2 à 74-12 du Décret du 22 mars 1942.

Les actes ci-dessous, notamment, sont interdits dans les véhicules et passibles de verbalisation :

- Fumer (article R 3511-1 du décret du 15/11/2006) ou vapoter ;
- Monter en état d'ivresse manifeste ou consommer des boissons alcoolisées à l'intérieur ;
- Manger ;
- Monter avec tout produit en verre à la main ;
- Cracher ;
- Mettre les pieds sur les banquettes ;
- Proférer des menaces à l'encontre des passagers ou des conducteurs ;
- Porter ou transporter une arme à feu, même factice ;
- Faire la quête, distribuer ou vendre quoi que ce soit (y compris des titres de transport) ;
- Abandonner ou déposer sans surveillance des matériaux ou objets ;
- Entraver la circulation ;

- Circuler avec des patins ou des chaussures à roulettes ;
- Troubler l'ordre et la tranquillité du véhicule (dont la circulation de pétition par exemple) ;
- Faire usage sans autorisation d'appareils ou d'instruments sonores, ou troubler la tranquillité publique par des bruits ou des tapages ;
- Converser par téléphone doit être limité de manière à ne pas gêner les autres passagers ou le conducteur ;
- S'installer au poste de conduite et manœuvrer le véhicule ;
- Gêner le fonctionnement des appareils qui ne sont pas à disposition du public ;
- Souiller, détruire ou dégrader les espaces, véhicules, matériels ;
- Enlever ou détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de transport ainsi que la publicité ;
- Utiliser les véhicules comme moyens de remorquage.

Par ailleurs, les passagers doivent avoir une tenue vestimentaire correcte et au minimum porter une chemise ou un tee-shirt, un short et des chaussures (pas de voyageur torse-nu ou en maillot de bain).

Les passagers doivent tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du personnel du réseau TXIK TXAK. Le personnel du réseau dispose des moyens nécessaires pour faire appel rapidement aux agents de police.

ARTICLE 9. RECOUVREMENT DES INDEMNITÉS FORFAITAIRES

À la suite de la constatation d'une infraction par un agent verbalisateur, plusieurs situations sont possibles:

- Le contrevenant peut verser immédiatement l'indemnité forfaitaire à l'agent assermenté. Cette indemnité forfaitaire est calculée conformément au décret du 3 mai 2016. Ce versement donne lieu à la délivrance d'une quittance. L'agent assermenté et agréé est habilité à relever l'identité et l'adresse du contrevenant. En cas de besoin, il pourra recourir à l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire ;
- A défaut de paiement immédiat, le contrevenant dispose d'un délai de 5 jour ouvrable pour régler son amende majorée ;
- Au-delà des 5 jours, l'amende est de nouveau majorée. Le contrevenant dispose alors d'un délai de 90 jours à compter de la date de contravention ;
- Passé le délai de 90 jours, KCBA transmet le dossier au Ministère Public qui prend le relais du recouvrement. L'amende forfaitaire est alors majorée des frais établis par le Trésor Public ;

ARTICLE 10. L'INFORMATION DES VOYAGEURS

Les passagers doivent tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du personnel du réseau TXIK TXAK et des informations qui sont diffusées sur le réseau et notamment les :

- Informations sur le front du véhicule,
- Informations à l'intérieur des véhicules (bandeaux lumineux, schémas de lignes, etc.),

- Annonces sonores,
- Informations disposées aux points d'arrêts,
- Bornes et écrans d'information voyageurs.

ARTICLE 11. AÉRATION DES VÉHICULES

En cas de désaccord entre voyageurs d'un même véhicule au sujet de l'ouverture ou de la fermeture d'une glace, il doit être donné satisfaction au voyageur qui désire que la glace soit fermée. En cas de pluie, toutes les glaces doivent être fermées. Les trappes de toit ne peuvent être manœuvrées que par les agents du réseau TXIK TXAK.

Lorsque la climatisation est en marche, toutes les trappes de toit et tous les vantaux sont fermés et verrouillés.

ARTICLE 12. SÉCURITÉ

Les passagers sont priés, après leur montée, de s'asseoir ou de se tenir correctement aux barres et poignées de maintien qui sont prévues à cet effet. Il peut arriver que les aléas de la circulation obligent le conducteur à des manœuvres susceptibles de faire perdre l'équilibre aux passagers debout.

Les passagers doivent veiller à la sécurité de toute personne dont ils ont la charge, en particulier les enfants, et s'abstenir de toute action ou de tout comportement pouvant provoquer des accidents.

Les voyageurs ont la possibilité d'actionner les dispositifs de sécurité suivants :

- Extincteur,
- Poignées d'ouverture de secours des portes,
- Issues de secours : vitres ou marteaux brise-glace suivant les véhicules.

Il est interdit d'utiliser ces dispositifs sans raison valable sous peine de poursuites judiciaires. **En cas de chute, le passager est prié de se faire connaître auprès du conducteur** et ce dernier est autorisé à lui demander son identité et son adresse aux fins d'effectuer les déclarations nécessaires auprès des assurances. En cas de refus du passager de décliner son identité, le conducteur lui présentera une décharge à signer.

ARTICLE 13. OBJETS TROUVÉS

KCBA ne peut pas être tenu responsable de la perte des objets dans ses véhicules ou de leur récupération partielle ou par un tiers.

Tous les objets non périssables sont conservés pendant un mois. Passé ce délai, les objets seront donnés à des œuvres caritatives ou mises au rebus selon les catégories.

Toute demande d'objet perdu sur le réseau doit être réalisée par le client en utilisant le formulaire de contact disponible sur le site txiktxak.fr.

Les cartes d'abonnement trouvées sont remises à l'agence de Bayonne.

TITRE II. SERVICE TPMR

ARTICLE 14. L'ACCÈS AU TRANSPORT DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE (EX ACCÉOPLUS)

Le transport à la demande en secteur Nord (ex AccéOplus) est un service de transport collectif à destination des personnes à mobilité réduite mis à disposition des utilisateurs par le SmpBA. Il fait partie intégrante du réseau TXIK TXAK Nord, exploité par KCBA. Ce service est réglementé par les dispositions qui suivent.

L'origine et la destination des trajets doivent être situées sur le territoire du SmpBA : Anglet, Bayonne, Biarritz, Arcangues, Bassussarry, Bidart, Boucau, Mouguerre, Saint-Pierre d'Irube, Tarnos et Villefranque.

14.1. Conditions d'accès au Service (ex AccéOplus)

14.1.1. Accès sur inscription pour les détenteurs de carte CMI

Le service de transport à la demande de personnes à mobilité réduite (ex AccéOplus) est ouvert à toute personne étant titulaire d'une carte « mobilité inclusion » en cours de validité. Un dossier d'inscription est à remplir (détails au paragraphe 14.1.3).

Les réservations de groupes (réservations uniques pour plusieurs personnes) ne sont pas autorisées. Elles relèvent du transport privé pour le compte d'une entité.

14.1.2. Accès au travers d'une commission pour les non-détenteurs de carte CMI

Le service de transport à la demande de personnes à mobilité réduite (ex AccéOplus) est également ouvert à toute personne non titulaire d'une carte « mobilité inclusion » en cours de validité. Dans ce cas, pour pouvoir utiliser ce service, le passage devant une commission d'accès est obligatoire. Seule la commission d'accès est habilitée, dans ce cadre, à autoriser l'accès au service.

Cette commission a pour objectifs de vérifier les conditions de sécurité dans lesquelles les futurs déplacements seront réalisés et d'informer les futurs utilisateurs du rôle et du fonctionnement du service.

Le service s'adresse en particulier aux personnes :

- En fauteuil roulant ;
- Présentant des handicaps cumulés (malvoyants et difficultés à se déplacer, surdité, etc.) ;
- Présentant des difficultés à gravir les marches, troubles de l'équilibre non compensables ;
- Dont la sécurité physique n'est pas assurée dans le bus.

En revanche, les éléments suivants ne constituent pas « en tant que tels » des critères donnant droit d'accès au service :

- L'âge ;
- La déficience psychique ou intellectuelle ;
- Le critère d'environnement (exemples : distance entre le domicile et le plus proche arrêt, difficulté à gérer les correspondances, etc.).

Par ailleurs, n'entrent pas dans le champ du service de transport à la demande pour les personnes à mobilité réduite (ex AccéOplus) :

- Les personnes dont le handicap peut être compensé par la présence d'un accompagnateur (personnes malvoyantes sans problème physique, personnes désorientées sans problème physique, personnes en fauteuil roulant si les transports sont accessibles) ;
- Les personnes dont l'état de santé requiert un transport médicalisé assuré par un personnel formé et/ou un matériel spécialisé ;
- Les personnes avec station debout pénible, mais dont la demande est uniquement motivée par un manque de disponibilité des places assises dans le réseau du périmètre des 11 communes précédemment citées.

Le handicap temporaire (moins de trois mois en fauteuil roulant ou avec une mobilité gravement restreinte) est également laissé à l'appréciation de la commission d'accès.

14.1.3. Inscription et commission d'accès

Organisation

Dès réception du dossier d'inscription complet, le demandeur est inscrit à commission (sur une demi-journée) dont la date et le lieu accessible lui sont communiqués. A titre indicatif, ces journées sont généralement organisées tous les trois mois.

Composition de la commission d'accès

La commission d'accès est composée des quatre membres suivants :

- Un représentant du SmpBA ou son représentant désigné par arrêté du Président du SmpBA,
- Un médecin,
- Un ergothérapeute,
- Le Directeur de la société exploitante du service, ou son représentant.

Déroulé de la commission

Les participants sont accueillis et orientés ensuite vers deux « ateliers » :

- 1^{er} atelier : présentation du service et lecture du règlement public d'utilisation du service assuré par le Directeur de la société exploitante, ou son représentant. L'accent est mis sur l'organisation du service et il est répondu à toutes les interrogations du demandeur.
- 2^{ème} atelier : entretien médical assuré par le médecin. Il permet au demandeur d'expliquer sa situation en toute confidentialité.

La commission d'accès rend son avis à la suite de cette rencontre.

14.1.4. Décision de la commission d'accès

La commission instruit les dossiers de manière collégiale et rend un avis à l'issue de la journée d'inscription, en présence d'un représentant du SmpBA.

Le Directeur de la société exploitante, ou son représentant, arrête définitivement la liste des demandeurs admis/non admis.

Fondement des décisions

Les avis de la commission se fondent sur les critères suivants :

- Respect de la vocation du service ;
- Capacité du demandeur à gérer ses réservations ;
- Capacité du demandeur à gérer son déplacement seul avant et après le déplacement ;
- Caractère évolutif ou non du handicap
- Capacité à monter et descendre du véhicule en toute autonomie.

Notification des décisions

Le Directeur de la société exploitante, ou son représentant, notifie par courrier la décision de la commission aux demandeurs, dans un délai de huit jours ouvrés suivant la date de la décision.

Les décisions positives sont assorties, le cas échéant, des conditions spécifiques d'accès au transport (durée d'accès au service, tierce personne et/ou accompagnateur obligatoire, etc.).

Pour les décisions négatives, la notification comporte les motifs du rejet de la demande. Des solutions d'accompagnements ou de découverte du réseau de transport pourront être proposées au demandeur.

Modalités d'appel des décisions

Le demandeur peut contester la décision par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du courrier de notification.

Il pourra à cette occasion apporter de nouveaux éléments. La demande sera réexaminée par la commission d'accès au regard des informations fournies et donnera lieu à une nouvelle décision.

En l'absence de décision de la commission d'accès dans les deux mois de la réception de la demande présentée dans les conditions prévues, cette demande sera réputée rejetée.

14.1.5. Dispositions particulières aux usagers de passage

Si l'utilisateur réside hors du périmètre desservi par le réseau du périmètre des 11 communes précédemment citées, mais séjourne ponctuellement à l'intérieur de ce périmètre et pour des besoins de transport ponctuels, l'accès est conditionné :

- A la réception d'un dossier d'inscription, incluant la photocopie de la carte « mobilité inclusion » en cours de validité ;
- Au respect par l'utilisateur des conditions de transport.

Dans tous les cas, l'utilisateur de passage n'est pas prioritaire, il a accès au transport sous réserve de la disponibilité des moyens du service.

14.2. Conditions d'inscription

L'accès au service est conditionné par le dépôt d'un dossier d'inscription auprès de l'Exploitant du service, quelle que soit la nature du handicap du demandeur.

14.2.1. Dossier d'inscription

Les demandes d'inscription s'effectuent sur le formulaire disponible sur www.txiktxak.fr ou en écrivant à l'adresse suivante : TXIK TXAK, 10 chemin de la Marouette - BP30411 - 64104 Bayonne Cedex.

Ce dossier est également téléchargeable sur www.txiktxak.fr.

Les demandes d'inscription sont réceptionnées par l'Exploitant du service, KCBA. Un dossier d'inscription est envoyé au demandeur comprenant notamment une fiche de renseignement, un questionnaire médical confidentiel.

14.2.2. Accès au service assorti de conditions

- **Conditions de base** : en préalable, la condition sine qua non est la capacité d'assurer le transport de la personne en toute sécurité, à savoir :
 - Le fauteuil doit être attaché de manière satisfaisante. Dans certains cas, une adaptation du matériel peut être imposée ;
 - La personne doit être assise et attachée (sur le fauteuil ou sur le siège du véhicule suivant le handicap).

- **Transports sous conditions** : Il peut être demandé la présence systématique d'un « accompagnateur obligatoire » ou à destination dans les cas suivants :
 - Problème d'autonomie pouvant mettre en jeu la sécurité de la personne (désorientation spatio-temporelle, personne semi-valide ne pouvant marcher seule, incapacité à demander de l'aide) ;
 - Incapacité à manœuvrer seul son fauteuil roulant ;
 - Incapacité à monter et descendre seul du véhicule ;
 - Nécessité d'une assistance pour gérer un équipement médical spécifique (assistance respiratoire, etc.) ;
 - Incapacité à gérer les relais au départ ou à destination du transport.

La nécessité pour l'utilisateur d'être accompagné dans ses déplacements doit être notifiée sur la carte de mobilité Inclusion et validée lors de l'inscription au service à titre d'assistance. L'accompagnateur voyage alors gratuitement. Aucun transport ne pourra être effectué en son absence.

L'accompagnateur n'est pas désigné nommément, mais il est par définition majeur, valide et apte à assister l'utilisateur par sa connaissance du handicap. Par conséquent, un usager du service de transport à la demande pour les personnes à mobilité réduite (ex AccéOplus) ne peut pas être accompagnateur obligatoire.

L'utilisateur peut également être assisté par un accompagnateur facultatif. Il s'agit de personnes de la famille ou d'amis qui participent au déplacement de l'usager sans prendre en charge une mission d'assistance. Dans ce cas, la personne qui accompagne doit être détentrice d'un titre de transport.

En outre, elle n'est autorisée à être transportée que dans la limite des places disponibles pour le déplacement convenu. Un seul accompagnateur par utilisateur du service (ex AccéOplus) est autorisé. Il doit être précisément mentionné lors de la réservation et validé.

14.2.3. Révision des conditions de transport

Les conditions de transport peuvent être révisées :

- Sur demande de la personne transportée,
- Après une période d'observation définie par la commission dans le cadre d'un accès temporaire,

- Sur signalement des personnels de conduite ou de réservation par suite de constats terrain (modification d'équipement, remise en cause des conditions de sécurité, etc.),
- À la suite de mauvais comportements ou le non-respect du présent règlement.

La révision des conditions de transport intervient sur décision du SmpBA prise, le cas échéant, après avis de l'Exploitant.

La personne est convoquée dans des conditions identiques à une première inscription. Elle intervient obligatoirement dans les trois mois suivant la convocation de l'utilisateur et conditionne la poursuite de l'utilisation du service AccéOplus.

14.3. Nature des prestations réalisées par le service de transport à la demande en secteur Nord (ex AccéOplus)

14.3.1. Périmètre du transport

La prestation transport s'entend à partir d'un déplacement supérieur ou égal à 500 mètres.

14.3.2. Transport de porte à porte sur le domaine public

Le service assure un transport de porte à porte sur le domaine public. La prestation ne comprend pas le portage dans les escaliers, la montée dans les étages ou l'accompagnement à l'intérieur des bâtiments.

Il est bien précisé que les véhicules et les agents n'entrent pas dans l'espace privé.

14.3.3. Trajets non pris en charge

Le service ne prend pas en charge :

- Les trajets des personnes dont le handicap relève de la dépendance liée exclusivement à l'âge,
- Les trajets pris en charge par une autre collectivité, un établissement ou un organisme en vertu des textes législatifs ou réglementaires,
- Les trajets médico-sociaux liés à la pathologie de la personne ou à une hospitalisation.

14.3.4. Fonctionnement du service

Jours et horaires de fonctionnement

Le transport fonctionne :

- Du lundi au samedi dès 7h30 (horaire de la première prise en charge) jusqu'à 19h30 (horaire de la dernière prise en charge) ;
- Le dimanche et les jours fériés (hors 1^{er} mai) dès 9h00 (horaire de la première prise en charge) jusqu'à 19h00 (horaire de la dernière prise en charge).

En tant que transport collectif, l'organisation privilégie le recours au regroupement. Un transport réservé peut être, par conséquent, décalé dans la limite de + ou – 10 minutes par rapport à l'horaire convenu par téléphone.

Le service de transport à la demande de personnes à mobilité réduite ne saurait être assimilé au taxi. Le choix du véhicule, du regroupement et de l'itinéraire emprunté par le conducteur relève de la responsabilité exclusive de l'Exploitant. De même, la destination prévue lors de la réservation ne peut être modifiée au cours du trajet.

Un même utilisateur ne peut procéder à deux réservations dans un intervalle de temps inférieur à une heure.

Une priorisation systématique des déplacements domicile-travail en heures de pointe (7h–9h et 16h-19h) du lundi au vendredi est appliquée pour limiter le refus aux personnes qui ont besoin de se déplacer pour des raisons professionnelles.

Les déplacements pour d'autres motifs pourront donc être décalés sur les heures creuses.

Centrale d'information et de réservation

Les demandes sont reçues par téléphone au 05 47 75 76 64. La centrale d'appels est ouverte du lundi au samedi de 7h à 20h.

Il est également possible de télécharger le dossier d'inscription et d'envoyer une demande de réservation de transport sur le site Internet www.txiktxak.fr.

Les réclamations sont à adresser soit :

- Par internet, sur le site www.txiktxak.fr,
- Par courrier, à Keolis Côte Basque-Adour - Service TAD TPMR- 10 chemin de la Marouette - BP 30411 - 64104 Bayonne Cedex,
- Par téléphone, au 05 47 75 76 64.

Réservation : la réservation peut être effectuée :

- Deux semaines avant le déplacement jusqu'à la veille 16h,
- Le vendredi pour le dimanche,
- Le samedi pour le lundi.

Un transport récurrent peut faire l'objet d'une réservation unique s'il se répète à l'identique chaque semaine (même jour, mêmes adresses, mêmes horaires). Ces transports récurrents peuvent être annulés de manière ponctuelle (départ en vacances, etc.) en indiquant précisément la date de reprise du transport. En cas de modifications fréquentes, le transport est traité sur réservation systématique.

Annulation

Dans la mesure où, pour quelque raison que ce soit, l'utilisateur ne peut effectuer le déplacement demandé et programmé, il est tenu d'en informer le réseau TXIK TXAK Nord par téléphone, en respectant les délais d'annulation de 1 mois à l'avance jusqu'à :

- Du mardi au samedi, la veille du déplacement avant 16h,
- Le samedi avant 16h pour un déplacement le lundi.

Le respect de ces délais est essentiel au bon fonctionnement du service. Il permet en particulier de proposer le transport annulé à une personne en attente de solution.

Annulation hors délais

Au regard des enjeux liés au respect des délais, lorsque l'annulation intervient hors délai, une pénalité forfaitaire de 5 € sera appliquée.

En cas d'annulation hors délais répétée, une exclusion temporaire ou définitive du service peut être prononcée.

Déplacement en absence

En cas d'oubli d'annulation, la pénalité forfaitaire est de 15€.

En cas d'oubli répété, une exclusion temporaire ou définitive du service peut être prononcée.

Ponctualité

Tout retard pénalise l'ensemble de la clientèle. Il est donc demandé à l'utilisateur de se tenir prêt dix minutes avant l'horaire convenu lors de la réservation. Le véhicule peut avoir jusqu'à 10 minutes de retard

Des retards répétés feront l'objet d'une mise en garde de la part de l'Exploitant pouvant aboutir, au terme de trois mises en garde, à une suspension momentanée de l'accès au service pendant une semaine et, en cas de récidive, pendant un mois.

Titres de transport

La tarification TXIK TXAK s'applique au service AccéOplus. Seul un accompagnateur obligatoire bénéficie de la gratuité.

Pour l'accompagnateur facultatif : conditions tarifaires en vigueur pour le réseau TXIK TXAK.

Mise à jour de la fiche utilisateur

- **Modification de la situation de l'utilisateur** : en cas de déménagement, changement de numéro de téléphone, ou modification des conditions de déplacement (type de fauteuil, etc.), il est obligatoire de prévenir par téléphone le réseau TXIK TXAK Nord pour permettre la prise en compte de ces informations dans la programmation.
- **Non-utilisation du service** : le fichier usagers est mis à jour annuellement sur la base de la fréquentation effective des personnes. Les fiches des usagers n'ayant pas utilisé le service sur cette période sont archivées. La réinscription peut être soumise à un nouveau dépôt de dossier d'inscription afin de remettre à jour les données utilisées par le service.

14.3.5. Fonctionnement général et sécurité

L'ensemble des règles présentes au règlement d'exploitation du réseau TXIK TXAK Nord s'appliquent au service AccéOplus.

En particulier, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire. Le conducteur est responsable de sa mise en œuvre. Il peut refuser le transport d'une personne ne respectant pas la mesure définie.

ARTICLE 15. OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation des Parkings Relais du Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour exploités par KCBA, ci-après désigné « Exploitant ». Toute demande de stationnement, matérialisée par le fait de faire pénétrer un véhicule ou de l'immobiliser dans un Parking Relais, même temporairement, implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement.

ARTICLE 16. IDENTIFICATION DES PARKINGS RELAIS (P+R)

- Parking Relais Hauts de Bayonne - Avenue Henri de Navarre - 64100 Bayonne ;
- Parking Relais – RD810 – 40220 Tarnos.

ARTICLE 17. HORAIRES D'OUVERTURE

Les Parkings Relais sont réservés aux clients du réseau TXIK TXAK : l'entrée est libre tous les jours de la semaine 24h/24, mais un titre de transport en cours de validité et valide sur le réseau (hors arrêts des P+R) le jour même est nécessaire pour sortir. L'Exploitant peut toutefois être amené à fermer les Parkings Relais pour des raisons de sécurité. Aucune indemnité ne peut être demandée pour l'impossibilité de stationnement qui en résulte.

ARTICLE 18. CONDITIONS D'UTILISATION DES PARKINGS RELAIS

Les usagers sont tenus de respecter, en toutes circonstances, les prescriptions du présent règlement.

18.1. Conditions d'accès

L'accès aux Parkings Relais est autorisé aux véhicules dont la hauteur n'excède pas celles des gabarits de contrôle et d'un poids total en charge maximum de 3,5T. Pour Hauts de Bayonne et Garros, la hauteur maximum définie est de 1,90m. Les caravanes et remorques, tractées ou non, ne sont pas admises.

18.2. Circulation dans l'enceinte du Parking Relais

Les usagers sont tenus de respecter les prescriptions du code de la route ainsi que les accès et sens de circulation indiqués. La circulation doit être effectuée à allure modérée.

18.3. Conditions de stationnement

Il est interdit de stationner en dehors des emplacements matérialisés au sol à cet effet, ainsi que sur les voies de circulation. Il est interdit de stationner sur les emplacements réservés (personnes à mobilité réduite, véhicules de service, vélos, etc.) sans motif lié aux conditions définies.

Les véhicules doivent être fermés à clef et vides de tout occupant ou de tout animal.

En cas de besoin, l'Exploitant, ou toute personne désignée par lui, est habilité à faire appel aux services de secours.

Aucun stationnement supérieur à sept jours ne sera admis sans accord préalable de l'Exploitant. Cet accord n'engage pas la responsabilité de l'Exploitant. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière d'un véhicule sont à la charge de son propriétaire.

Le non-respect des conditions de stationnement peut être sanctionné.

18.4. Hygiène et Sécurité

Il est interdit de procéder au ravitaillement en carburant dans l'enceinte du Parking Relais, d'exécuter tout travail ou opération d'entretien ainsi que d'abandonner des déchets ou des poubelles.

Il est également interdit de répandre ou de laisser s'écouler, dans l'enceinte du Parking Relais, des liquides gras inflammables ou corrosifs. En cas de déversements accidentels, les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront mis à la charge du client ; la constatation de l'incident ayant, au préalable, été faite par l'Exploitant ou toute personne désignée par lui.

L'usage des avertisseurs sonores est interdit dans l'enceinte du Parking Relais, sauf en cas de danger immédiat.

Le client n'est pas autorisé à laisser tourner le moteur pour les besoins des systèmes de climatisation ou de chauffage.

ARTICLE 19. ACHAT DE TITRE ET TARIFICATION

Tous les titres de la gamme tarifaire TXIK TXAK permettent d'utiliser le réseau et de stationner son véhicule au P+R, que ce soit un abonnement ou un titre à durée limitée. L'achat d'un titre de transport peut s'effectuer sur les Distributeurs Automatiques de Titres, en agence commerciale, chez un dépositaire, sur la boutique en ligne, ou auprès des conducteurs (hors lignes de Tram'Bus T1et T2).

Le ticket SMS est le seul titre qui ne permet pas d'utiliser le P+R.

La sortie du Parking Relais est régie par la validation d'un titre de transport valide au moment de la sortie (hors arrêts du P+R où le véhicule est stationné) sur une des lignes du réseau TXIK TXAK dans la journée. En cas d'absence de titre de transport ou en présence d'un titre de transport périmé ou non-conforme, la sortie du véhicule sera soumise à l'achat d'un titre stationnement seul (vendu uniquement sur le Distributeur Automatique de Titres de la station attenante au Parking Relais).

ARTICLE 20. CIRCULATION PIÉTONNE DANS L'ENCEINTE DES PARKINGS RELAIS

La présence des piétons n'est permise que dans la mesure où elle est justifiée par des opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps nécessaire à ces opérations. L'accès aux parkings est interdit aux personnes autres que les usagers proprement dits et leurs accompagnants. Ils doivent emprunter les passages réservés à cet effet et signalés en conséquence. L'accès des animaux est interdit, sauf pour les animaux domestiques tenus en laisse.

ARTICLE 21. RESPONSABILITÉS ET EXCLUSIONS

L'Exploitant ne saurait être tenu pour responsable en cas de détérioration, d'accident, d'incendie ou de vol dans l'enceinte du Parking Relais. Le stationnement a lieu aux risques et périls du propriétaire du véhicule, les droits perçus étant de simples droits de stationnement et non de surveillance.

Les clients sont responsables des accidents corporels et de tous dégâts mobiliers ou immobiliers qu'ils

pourraient occasionner sur le Parking Relais.

En cas d'accident survenant aux installations, le client responsable est tenu d'en faire une déclaration immédiate et par écrit à l'Exploitant du Parking Relais : Keolis Côte Basque-Adour, 10 chemin de la Marouette - BP 30411 – 64104 Bayonne Cedex, ainsi qu'à sa compagnie d'assurance. En cas de bris de barrière d'accès, les frais de réparation ou de remplacement seront mis à la charge du client dans les conditions prévues au règlement.

TITRE IV. RÉCLAMATIONS DES VOYAGEURS

Toute personne qui aurait l'intention de porter une réclamation concernant un trajet effectué à titre onéreux dans un véhicule de KCBA ou à bord de services affrétés par KCBA doit, quelles que soient les circonstances invoquées (incident, accident, mauvais état du matériel, etc.), apporter la preuve de sa qualité de voyageur, soit en fournissant le titre de transport validé correspondant au voyage en question, soit par tout autre moyen permettant d'établir non seulement la réalité matérielle du voyage, mais encore la conclusion du contrat de transport y afférent et le paiement du prix (art. 1315 du Code Civil).

Le client qui ne serait pas satisfait de la réponse apportée à sa réclamation par KCBA pourra adresser sa demande au Médiateur Tourisme et Voyage. Aucune demande ne sera recevable en l'absence de saisine préalable du service client de KCBA.

Le service Médiation Tourisme et Voyage peut être saisi directement par internet en téléchargeant le formulaire de saisine : <http://www.mtv.travel> et en le retournant complété à l'adresse suivante : MTV Médiation Tourisme Voyage – BP 80303 – 75823 Paris Cédex 17.

TITRE V. VIDÉOPROTECTION ET DONNÉES PERSONNELLES

ARTICLE 22. VIDÉOPROTECTION

Dans le cadre de la protection des biens et des personnes et après information-consultation du Comité Economique et Social, le dépôt des bus situé chemin de la Marouette et l'environnement des quais, stations, autobus, Tram'Bus, agences de Bayonne et Biarritz et parkings-relais ont été mis sous vidéoprotection ainsi que les autobus du réseau pré-équipés en application de la loi n° 95-73 du 21/01/1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et du décret n°96-926 du 17/10/1996, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi précitée dans le respect des libertés individuelles.

Ce système n'est en aucun cas utilisé pour la constitution de fichiers nominatifs.

En ce sens, le personnel est informé de ce dispositif fonctionnant 24h/24 et 7j/7.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum fixé par l'autorisation. Ce délai ne peut excéder un mois.

Les enregistrements, sous réserve du respect de la vie privée des salariés, pourront être utilisés comme mode de preuve dans le cadre de procédures disciplinaires.

ARTICLE 23. DONNÉES PERSONNELLES

KCBA propose des supports anonymes permettant de ne pas figurer dans le fichier client et de préserver l'anonymat des déplacements.

Les données collectées font l'objet d'un traitement automatisé dont les finalités sont la gestion du titre de transport, la prospection commerciale, la prévention et la gestion des impayés, du vol et de la perte de titres de transports, la réalisation d'analyses statistiques, ainsi que la lutte contre la fraude pendant toute

la durée de validité du titre de transport du Client. Elles sont destinées aux services de KCBA exploitant du réseau TXIK TXAK Nord qui est responsable du traitement. Les données du Client sont conservées pour les durées nécessaires à la gestion administrative et comptable des services souscrits et la promotion des services de KCBA exploitant du réseau TXIK TXAK Nord.

Conformément à la réglementation applicable, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et/ou de suppression de ses données personnelles. Le Client peut également s'opposer à leur traitement à des fins commerciales.

Pour toute question relative à notre politique de confidentialité ou au traitement de ses données personnelles, le Client peut également s'adresser au délégué à la protection des données du réseau : dpo.txiktxak@keolis.com **ou nous** envoyer sa demande via le formulaire de contact sur txiktxak.fr.

ARTICLE 24. APPROBATION DU PRÉSENT RÉGLEMENT

Le présent règlement est approuvé en Conseil Syndical annuellement.

TITRE VI. ANNEXES

ANNEXE 1. LES INFRACTIONS

INFRACTIONS – BAREME AU 4 JUILLET 2022

Les infractions	Montant paiement immédiat	Montant paiement jusqu'à 5 jours	Montant paiement entre 6 et 90 jours	Au-delà Dépôt de plainte
Violation de l'interdiction de vapoter	30 €	50 €	80 €	180 €
Violation de l'interdiction de fumer	70 €	90 €	120 €	180 €
Non-validation d'un abonnement*	5 €	25 €	55 €	180 €
Non-validation d'un titre en correspondance	5 €	25 €	55 €	180 €
Non-validation d'un titre occasionnel	45 €	65 €	95 €	180 €
Sans titre de transport*	45 €	65 €	95 €	180 €
Titre de transport non valable	45 €	65 €	95 €	180 €
Titre de transport non justifié	45 €	65 €	95 €	180 €
Support déchiré	45 €	65 €	95 €	180 €
Non-respect du port du masque **	135 €	135 €	185 €	375 €
Infractions aggravées	150 €	150 €	200 €	375 €
Insultes aux contrôleurs ou aux conducteurs : dépôt de plainte				

Les infractions sont à régler dans l'une des agences commerciales TXIK TXAK.

Le tarif forfaitaire s'applique en fonction des délais détaillés dans le tableau ci-dessus.

* Depuis le 16 janvier 2023, en cas d'oubli de leur carte de transport, les clients ayant un abonnement en cours de validité au moment de l'infraction peuvent demander la conversion de l'infraction « sans titre de transport » reçue (d'une valeur de 45€) en « non-validation d'un abonnement » (d'une valeur de 5€) sur présentation de leur abonnement sous 48 heures ouvrées dans l'une des agences TXIK TXAK Nord.

** En application à la suite des directives gouvernementales.